

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 66 (1978)

Heft: [12]

Artikel: Assurance maternité : protection de la maternité

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-275393>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ASSURANCE MATERNITÉ

Protection de la maternité

« Femmes Suisses » ouvre un dossier de réflexions à ce sujet et va vous présenter une suite de documents au cours des mois à venir.

Pour vous aider à voir clair dans ce problème, nous avons réuni une série de documents qu'il faut lire attentivement avant de décider si vous aller signer l'initiative qui vient d'être lancée.

Aujourd'hui :

- La constitution actuelle.
- Une comparaison de la situation de la travailleuse enceinte avec celle d'autres pays.
- La position de l'Alliance.

Constitution fédérale

art. 34 quinquies, 4e al.

La Confédération instituera, par la voie législative, l'assurance maternité. Elle pourra déclarer l'affiliation obligatoire en général ou pour certains groupes de la population et astreindre à verser des contributions même des personnes non qualifiées pour bénéficier des prestations de l'assurance. Elle peut faire dépendre ses prestations financières d'une participation équitable des cantons.

Projet de constitution fédérale

art. 26 Droits sociaux

L'Etat prend des mesures

- a) pour que toute personne puisse obtenir à tout âge, une formation qui corresponde à ses aptitudes et à ses goûts ;
- b) pour que toute personne puisse, à des conditions raisonnables, subvenir à son entretien par son travail et que le travailleur soit protégé contre la perte injustifiée de son emploi ;
- c) pour que toute personne bénéficie de la sécurité sociale et soit notamment prémunie contre les conséquences de la vieillesse, de l'invalidité, de la maladie, du chômage ou de la perte de celui qui l'entretient ;
- d) pour que toute personne reçoive les moyens nécessaires à son existence ;
- e) pour que toute personne puisse, à des conditions raisonnables, trouver un logement convenable et que le locataire soit protégé contre les abus.

L'Etat protège la famille et la maternité.

Protection de la maternité

d'après les renseignements donnés dans l'émission de télévision TELL QUEL du 7 novembre, et d'après la brochure « Travail et femmes enceintes » publiée par la Commission féminine de la Communauté genevoise d'action syndicale.

A. Congé-maternité

La convention N° 103 du BIT (1952) stipule :

Toute femme enceinte a droit à un congé-maternité de 12 semaines au moins.

Pays	Nbre de semaines prévu dans la loi	Prolongation du congé sur indication médicale (congé non payé)
SUISSE	8	rien
ALLEMAGNE	14	1 an facultatif - garantie de réemploi

AUTRICHE	16	1 an facultatif - garantie de réemploi (allocation d'env. Fr. 400.— par mois)
ITALIE	24	6 mois facultatifs - 30 % du salaire - garantie de réemploi pendant 1 an
SUÈDE	12	6 mois facultatifs pour le père ou la mère - 90 % du salaire - garantie de réemploi
FRANCE	16	1 an facultatif - garantie de réemploi

B. Droit au salaire durant le congé-maternité

La convention du BIT :

Durant son congé-maternité la femme a droit à un salaire convenable.

Pays	Droit au salaire
SUISSE	3 semaines pendant la première année dans l'entreprise 1 mois de 1 à 2 ans dans l'entreprise 2 mois de 2 à 4 ans révolus dans l'entreprise 3 mois de 5 à 10 ans révolus dans l'entreprise*
ALLEMAGNE	14 semaines, 100 % du salaire
AUTRICHE	16 semaines, 100 % du salaire
ITALIE	24 semaines, 80 % du salaire
SUÈDE	12 semaines, 90 % du salaire
FRANCE	16 semaines, 90 % du salaire

* L'art. 35 de la Loi sur le travail interdit aux accouchées de travailler pendant les huit semaines qui suivent l'accouchement.

C. Interdiction de licencier une femme enceinte

La Convention du BIT :

Il est illégal de licencier une femme durant son congé-maternité. (dans de nombreux pays la protection a été élargie à toute la durée de la grossesse.

Pays	Interdiction
SUISSE	8 semaines avant et 8 semaines après l'accouchement
ALLEMAGNE	dès début de la grossesse et 4 mois après l'accouchement
AUTRICHE	dès début de la grossesse et 16 mois après l'accouchement
ITALIE	dès début de la grossesse et 12 mois après l'accouchement
SUÈDE	n'a pas voulu statuer dans ce domaine
FRANCE	dès début de la grossesse et 12 sem. après l'accouchement

Ni pour, ni contre

Position de l'Alliance de sociétés féminines suisses ASF face à l'initiative populaire pour une protection efficace de la maternité.

Le Comité de l'ASF réuni le 26 octobre 1978 à Zurich a discuté de l'initiative pour une protection efficace de la maternité lancée par le groupe de femmes OFRA (Organisation féminine proche du POCH n'ayant pas de membres en Suisse romande).

Les associations féminines membres de l'ASF et qui regroupent près de 300 000 femmes dans toute la Suisse ont toujours soutenu et demandé que se réalise l'art. 34 quinquies de la Constitution fédérale demandant à la Confédération d'instituer, par voie législative, une assurance maternité. Malheureusement, durant la période de haute conjoncture, la Confédération n'a pas réalisé ce mandat.

Ainsi lors de son Assemblée des délégués 1978, l'ASF a accepté à l'unanimité une résolution demandant la prolongation du congé légal de maternité. Mais toutes nos associations n'ont pas été d'accord lorsqu'il s'est agi d'en fixer les modalités. La majorité était de l'opinion que la maternité était un service rendu à la collectivité et qu'il devait être pris en charge par l'ensemble des citoyens dans un esprit de solidarité.

Une forte minorité a craint que l'assurance maternité obligatoire n'entraîne, dans la situation actuelle, de trop lourdes charges pour l'économie.

L'ASF n'a pas pris position sur le congé parental.

L'ASF s'est toujours prononcée contre le licenciement de la travailleuse pendant la grossesse ainsi que pendant le congé de maternité. Elle souhaite que la loi soit rapidement changée comme l'ont demandé toutes les conseillères nationales en septembre 1978.

En conclusion l'ASF, vu la diversité de ses associations membres, ne s'exprime ni pour, ni contre l'initiative pour une protection efficace de la maternité.

Pour sauvegarder les intérêts féminins l'ASF suit avec vigilance les travaux de la commission chargée de la révision de la LAMA. Elles est également attentive à la suite donnée aux nombreuses interventions parlementaires dans le domaine législatif.

L'ASF invite chaque femme à réfléchir au problème de l'assurance maternité obligatoire, ainsi qu'au congé parental, et se faire une opinion.